

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

Mardi 4 février 2020

Séance du Conseil de la Municipalité d'Oka tenue au gymnase de l'école des Pins, 25, rue des Pins à Oka, à 19 h 17, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Et

Madame la conseillère,
Messieurs les conseillers,

Joëlle Larente,
Jérémy Bourque
Jules Morin
Steve Savard
Yannick Proulx

Sont également présents :

La directrice générale, Mme Marie Daoust
L'attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire,
Mme Annick Mayer
La directrice des finances, Mme Annie Chardola
La responsable des communications et du tourisme, Mme Colette Beaudoin
Le directeur général adjoint et directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, M. Charles-Élie Barrette

Absence motivée :

Madame la conseillère Stéphanie Larocque

Dans la salle : 8 personnes.

Ouverture de la séance

Le quorum étant constaté, monsieur le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

Point d'information générale du maire, M. Pascal Quevillon

Monsieur le maire Pascal Quevillon apporte des précisions sur les sujets suivants :

- Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides (PREL);
- Projet Mini-Conseil;
- Service de consultation en ligne concernant les informations sur les propriétés au rôle d'évaluation et les confirmations de taxes pour les professionnels;
- Renouvellement du contrat de Patrouille canine Alexandre Roy;
- Projet de revitalisation du noyau villageois – Offre d'achat;
- Rencontre citoyenne le 20 février 2020 dans le cadre des demandes d'aide financière AIRRL et RIRL (pavage);
- Terrain de tennis situé au parc Optimiste;
- Reconduction des districts électoraux;
- Projet de loi 48 dans le cadre de la réforme sur la fiscalité municipale.

2020-02-35 Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE

Ordre du jour

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 4 février 2020
- 1.2 Point d'information générale du maire, M. Pascal Quevillon

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PROCÈS-VERBAUX

- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2020

4. CORRESPONDANCE

- 4,1 **Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides (PREL)**
Invitation aux élus municipaux à poser un geste lors des événements organisés pendant les Journées de la persévérance scolaire qui auront lieu du 17 au 21 février 2020
- 4,2 **Tricentris**
Contribution 2020 - Décision du conseil d'administration d'appliquer la clause 1.4.3 de l'entente en vigueur de manière à lui permettre d'assurer la continuité de son service de tri des matières recyclables

5. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1 Comptes payés et à payer
- 6.2 Paiement de la quote-part provisoire 2020 de la Communauté métropolitaine de Montréal au montant total de 104 241 \$ payable en deux versements
- 6.3 Octroi d'un contrat à PG Solutions pour l'implantation d'un « Portail de données immobilières » en ligne au montant de 2 530 \$ plus les taxes applicables et le paiement des frais annuels pour 2020 d'un montant de 3 675 \$ plus les taxes applicables
- 6.4 Dépôt du certificat de la directrice générale sur la tenue du registre concernant le Règlement numéro 2019-211 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 665 500 \$ relatifs à des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers
- 6.5 Dépôt du certificat de la directrice générale sur la tenue du registre concernant le Règlement numéro 2019-213 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 484 425 \$ relativement au mandat d'évaluation foncière de la Municipalité d'Oka au montant de 53 825 \$ annuellement pour les exercices financiers 2020 à 2028

- 6.6 Ajout de la prime d'assurance contre les tremblements de terre au contrat d'assurance municipale 2020 au montant de 3 943 \$ plus les taxes applicables
- 6.7 Dossier du personnel

7 URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 7.1 Rapport mensuel pour le service de l'urbanisme
- 7.2 Demande de modification d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par la résolution 2019-11-371 pour le 86, rue des Cèdres (lot 5 700 834, matricule 5936-01-4525) : Modification de l'implantation du bâtiment principal
- 7.3 Adoption du Règlement numéro 2020-214 modifiant le Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin d'y modifier diverses dispositions (*terminologie, ouvrage de remblai ou déblai de grande envergure et attestation de conformité d'une installation septique*)
- 7.4 Adoption du Règlement numéro 2020-215 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin d'y modifier diverses dispositions (*méthode de tarification des ouvrages de remblai et de déblai*)
- 7.5 Adoption du règlement numéro 2016-148-2 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale
- 7.6 Adoption du Règlement de concordance numéro 2016-149-9 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une zone de conservation environnementale
- 7.7 Adoption du Règlement numéro 2016-150-1 modifiant le Règlement concernant le lotissement numéro 2016-150 afin de modifier les mesures d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement
- 7.8 Adoption du règlement numéro 2016-151-3 modifiant le Règlement concernant la construction numéro 2016-151 afin de modifier des dispositions relatives au raccordement à l'égout pluvial et aux fondations
- 7.9 Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-149-10 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y apporter diverses modifications (*Implantation des piscines, dimension des kiosques, nombre de places des tables champêtres et radon*)
- 7.10 Adoption du premier projet de règlement numéro 2016-149-10 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y apporter diverses modifications (*Implantation des piscines, dimension des kiosques, nombre de places des tables champêtres et radon*)
- 7.11 Acceptation définitive des travaux de fondation supérieure et de pavage de la rue Champlain, de la rue des Pèlerins et de la rue Belleville (lots 5 701 006, 5 699 148, 5 699 194 et 5 699 356)
- 7.12 Renouvellement du contrat de l'entreprise Patrouille canine Alexandre Roy pour la fourniture de services concernant le contrôle animalier pour une période de deux (2) ans
- 7.13 Autorisation à la directrice générale à signer l'offre d'achat pour le lot 6 269 165 (Projet de revitalisation du noyau villageois – 36-36A, rue de l'Annonciation)

8 TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Achat d'une plaque vibrante pour la mini pelle Kubota de l'entreprise Centre Kubota des Laurentides au montant de 8 100 \$ plus les taxes applicables
- 8.2 Attribution d'un mandat à la firme Dec Enviro pour la surveillance laboratoire pour le projet de travaux de pavage et le projet de réfection des trottoirs 2020 au montant de 7 025 \$ plus les taxes applicables
- 8.3 Attribution des mandats d'ingénierie à la firme Parallèle 54 Expert Conseil pour le projet de pavage et le projet de réfection de trottoirs 2020 au montant de 17 150 \$ plus les taxes applicables
- 8.4 Autorisation au directeur des travaux publics de procéder à des travaux de revitalisation de la cuisine au poste de la Sûreté du Québec pour un montant maximal de 2 425 \$ plus les taxes applicables
- 8.5 Octroi d'un contrat à l'entreprise M.R.Q. pour le lignage de rue 2020 au montant de 21 585,52 \$ plus les taxes applicables
- 8.6 Demande d'aide financière pour le projet de réfection du rang Sainte-Germaine dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Mesures particulières - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) – Dossier AIRRL-2018-507
- 8.7 Demande d'aide financière pour les projets de réfection du rang Sainte-Sophie, de la montée Saint-Joseph et du rang de L'Annonciation dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Mesures particulières - Volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) – Dossiers RIRL-2018-825, RIRL-2018-826 et RIRL-2018-827

9 HYGIÈNE DU MILIEU

10 LOISIRS ET CULTURE

- 10,1 Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture à présenter une demande d'aide financière à la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes pour l'aménagement du terrain de tennis situé au parc Optimiste

11 COMMUNICATIONS ET TOURISME

- 11.1 Rapport mensuel du service des communications et du tourisme
- 11.2 Acceptation de l'entente de service de Tourisme Basses-Laurentides relative à la gestion et l'organisation du Marché public d'Oka 2020 au montant de 11 470 \$ plus les taxes applicables
- 11.3 Octroi d'un contrat à l'entreprise Services graphiques Deux-Montagnes pour l'impression des six (6) éditions de l'Infolokal pour l'année 2020 au montant de 8 640 \$ plus les taxes applicables

12 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 12.1 Rapport mensuel du service de la sécurité incendie pour le mois de décembre 2019
- 12.2 Autorisation au maire et à la directrice générale à signer l'entente de services pour la disposition de biens excédentaires entre la Municipalité d'Oka et le Centre de services partagés du Québec (Vente du camion secours du service de la sécurité incendie)
- 12.3 Autorisation de signature d'une entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec pour l'été 2020 – Parc national d'Oka

- 12.4 Autorisation au directeur des services techniques de recourir à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de panneaux de traverses piétonnières et d'afficheurs de vitesses (Appel d'offres 2020-04)

13. AFFAIRES DU CONSEIL

- 13,1 Appui aux Journées de la persévérance scolaire qui se tiendront du 17 au 21 février 2020
- 13,2 Nomination d'un remplaçant au conseil d'administration de l'Office régional d'Habitation
- 13,3 Demande à la Commission de la représentation électorale de reconduire la division en districts électoraux utilisée lors de l'élection générale de 2017
- 13,4 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires modifiée de M. Jérémie Bourque
- 13,5 Désaccord avec le projet de loi no 48 *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles* et demande au gouvernement du Québec de revoir son approche dans le cadre de la Réforme sur la fiscalité municipale

14. AUTRES SUJETS

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

2020-02-36 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2020

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2020 soit adopté.

ADOPTÉE

Correspondance

1. Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides (PREL)

Invitation aux élus municipaux à poser un geste lors des événements organisés pendant les Journées de la persévérance scolaire qui auront lieu du 17 au 21 février 2020

2. Tricentris

Contribution 2020 - Décision du conseil d'administration d'appliquer la clause 1.4.3 de l'entente en vigueur de manière à lui permettre d'assurer la continuité de son service de tri des matières recyclables

Période de questions relative à l'ordre du jour

Monsieur le maire ouvre la période de questions relative à l'ordre du jour à 19 h 25.

N'ayant pas de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 19 h 25.

2020-02-37 Comptes payés et à payer

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance des rapports concernant les factures payées et à payer;

CONSIDÉRANT que ces rapports sont annexés au procès-verbal inscrit au registre des procès-verbaux;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE les factures à payer au 14 janvier 2020 au montant de 192 545,95 \$, les factures payées au 14 janvier 2020 au montant de 648 067,74 \$ et les salaires nets du 22 janvier 2020 (personnel et Conseil) au montant de 55 523,87 \$ soient approuvés par ce Conseil.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Marie Daoust, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires pour les fins pour lesquelles les dépenses pour comptes à payer sont projetées par le Conseil de la susdite Municipalité.

**Marie Daoust,
Directrice générale**

2020-02-38 Paiement de la quote-part provisoire 2020 de la Communauté métropolitaine de Montréal au montant total de 104 241 \$, payable en deux versements

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil autorise le paiement de la quote-part provisoire de la Municipalité d'Oka établie par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pour l'année 2020 au montant de 104 241 \$, payable en deux versements, soit 52 121 \$ le 15 mars 2020 et 52 120 \$ le 15 juillet 2020, conformément au Règlement 2001-1 sur l'établissement des quotes-parts et du Règlement 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière de la CMM.

ADOPTÉE

2020-02-39 Octroi d'un contrat à PG Solutions pour l'implantation d'un « Portail de données immobilières » en ligne au montant de 2 530 \$ plus les taxes applicables et le paiement des frais annuels pour 2020 d'un montant de 3 675 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un service de consultation en ligne pour répondre au grand public en ce qui concerne les informations sur leurs propriétés au rôle d'évaluation et les confirmations de taxes pour les professionnels;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise l'octroi d'un contrat à PG Solutions pour l'implantation d'un « Portail de données immobilières » en ligne au montant de 2 530 \$ plus les taxes applicables;

QUE ce Conseil autorise le paiement des frais annuels pour l'année 2020 au montant de 3 675 \$ plus les taxes applicables;

QUE ce Conseil autorise la directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, l'offre de service datée du 15 octobre 2019, ainsi que tout document donnant effet à la présente résolution;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à la directrice des finances.

ADOPTÉE

2020-02-40 **Dépôt du certificat de la directrice générale sur la tenue du registre concernant le Règlement numéro 2019-211 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 665 500 \$ relatifs à des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers**

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil accepte le dépôt du certificat de la directrice générale sur la tenue du registre le 22 janvier 2020 concernant le Règlement numéro 2019-211 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 665 500 \$ relatifs à des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers.

ADOPTÉE

2020-02-41 **Dépôt du certificat de la directrice générale sur la tenue du registre concernant le Règlement numéro 2019-213 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 484 425 \$ relativement au mandat d'évaluation foncière de la Municipalité d'Oka au montant de 53 825 \$ annuellement pour les exercices financiers 2020 à 2028**

Sur la proposition du conseiller Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil accepte le dépôt du certificat de la directrice générale sur la tenue du registre concernant le Règlement numéro 2019-213 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 484 425 \$ relativement au mandat d'évaluation foncière de la Municipalité d'Oka au montant de 53 825 \$ annuellement pour les exercices financiers 2020 à 2028.

ADOPTÉE

2020-02-42 Ajout de la prime d'assurance contre les tremblements de terre au contrat d'assurance municipale 2020 au montant de 3 943 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka est membre de La Mutuelle des municipalités du Québec et que celle-ci est l'assureur de la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'option de garantie offerte par La Mutuelle des municipalités du Québec relative aux tremblements de terre, notamment aux dommages qui en découlent;

CONSIDÉRANT que le montant de la prime pour tremblement de terre s'élève à 3 943 \$ plus les taxes applicables pour l'année 2020;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce Conseil confirme que la Municipalité d'Oka requiert la couverture de l'assurance contre les tremblements de terre moyennant une prime annuelle de 3 943 \$ plus les taxes applicables;

QUE ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, et la directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

2020-02-43 Dossier du personnel – Fin d'emploi de l'employé numéro 04-0618

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale et du directeur des travaux publics;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil met fin à l'embauche de l'employé numéro 04-0618 à compter du 14 mars 2020.

ADOPTÉE

Rapport mensuel pour le service de l'urbanisme

Le conseiller Yannick Proulx présente le rapport mensuel pour le service de l'urbanisme.

2020-02-44 Demande de modification d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par la résolution 2019-11-371 pour le 86, rue des Cèdres (lot 5 700 834, matricule 5936-01-4525-0-001) : Modification du plan d'implantation

CONSIDÉRANT qu'une demande de modification d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) a été déposée au service de l'urbanisme le 13 janvier 2020 afin de modifier le plan d'implantation;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA a été présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion régulière tenue le 20 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA est conforme aux Règlements de zonage numéro 2016-149, de lotissement numéro 2016-150 et de construction numéro 2016-151;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA répond à la majorité des critères d'évaluation du Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) présenté par le requérant du 86, rue des Cèdres (lot 5 700 834) pour la modification du plan d'implantation.

ADOPTÉE

2020-02-45 Adoption du Règlement numéro 2020-214 modifiant le Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin d'y modifier diverses dispositions

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin d'y modifier diverses dispositions;

CONSIDÉRANT l'avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 2020-214 à la séance ordinaire du 14 janvier 2020;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à l'article 6.4.1, alinéa 1) paragraphe 3) concernant le seuil de concentration du radon à l'intérieur d'un bâtiment principal, et ce, suivant le dépôt du projet dudit règlement;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2020-214 modifiant le Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin d'y modifier diverses dispositions.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-214

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-111 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION AFIN D'Y MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin :

- de remplacer l'article 2.1 en créant un renvoi au Règlement concernant le zonage numéro 2016-149;
- de modifier l'article 6.6.7.1 en remplaçant les mots « *de trois cents (300) mètres cubes et plus* » par les mots « *de plus de mille cinq cents (1500) mètres cubes* »;
- de modifier l'article 6.5.5 dans le but d'exiger le dépôt d'une garantie de cinq cents (500) dollars pour la réalisation des plans et devis tel que construit et de l'attestation de conformité à la suite de travaux en lien avec une installation septique;

- de remplacer l'article 6.4.1, alinéa 1), paragraphe 3) afin d'établir le seuil de concentration du radon à l'intérieur d'un bâtiment principal à deux cents (200) becquerels par mètre cube (Bq/m³) au lieu de cent cinquante (150) becquerels par mètre cube (Bq/m³);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Steve Savard lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 14 janvier 2020;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Sur une proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2020-214 modifiant le Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin d'y modifier diverses dispositions et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2020-214 modifiant le Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin d'y modifier diverses dispositions ».

ARTICLE 3

L'article 2.1 ainsi que toutes ses définitions sont remplacés comme suit :

2.1 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'article 2.4 du Règlement de zonage en vigueur, ainsi que ses amendements.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis à l'article 2.4 du Règlement de zonage en vigueur doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de référence courants tels les lois, les codes et les dictionnaires.

ARTICLE 4

L'article 6.4.1, alinéa 1), paragraphe 3) est remplacé comme suit :

« À l'intérieur d'une zone assujettie à des émissions de radon, ainsi qu'à l'intérieur d'une zone de protection de un (1) kilomètre autour de la carbonatite, le titulaire d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux de nouvelle construction, d'agrandissement, de modernisation, de changement d'usage ou d'ajout d'usage doit, dans les 30 jours suivant la fin des travaux ou, au plus tard avant l'expiration du permis ou du certificat d'autorisation, remettre à la Municipalité un rapport d'analyse des résultats de concentration de radon.

Si la concentration mesurée de radon intérieure est supérieure à deux cents (200) becquerels par mètre cube (Bq/m³), le système de captage doit être complété par des mesures appropriées d'atténuation tendant à ramener la concentration intérieure de radon à moins de deux cents (200) becquerels par mètre cube (Bq/m³). »

ARTICLE 5

Le titre de l'article 6.6.7.1 est modifié comme suit :

« Ouvrage de remblai ou de déblai de plus de mille cinq cents (1500) mètres cubes »

ARTICLE 6

L'article 6.6.7.1, alinéa 1) est modifié en remplaçant les mots « de trois cents (300) mètres cubes et plus » par les mots « de plus de mille cinq cents (1500) mètres cubes ».

ARTICLE 7

L'article 6.5.5, alinéa 1) est modifié par l'ajout du paragraphe 7) à la suite du paragraphe 6), comme suit :

- 7) un chèque visé au montant de cinq cents (500) dollars à titre de dépôt de garantie pour la réalisation des plans et devis tel que construit et de l'attestation de conformité des travaux.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 4 février 2020.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2020-02-46 **Adoption du Règlement numéro 2020-215 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin d'y modifier diverses dispositions**

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin d'y modifier diverses dispositions;

CONSIDÉRANT l'avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 2020-215 à la séance ordinaire du 14 janvier 2020;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2020-215 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin d'y modifier diverses dispositions.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-215

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-112 RELATIF À LA
TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION ET
AUTRES DEMANDES AFIN D'Y MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au règlement 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin de modifier l'article 2.1, tableau 3, paragraphes 7) et 7.1) à ce qui a trait à la méthode de tarifier les ouvrages de remblai et de déblai;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jérémie Bourque lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement 2020-215 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin d'y modifier diverses dispositions et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2020-215 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin d'y modifier diverses dispositions ».

ARTICLE 3

L'article 2.1, alinéa 1), tableau 3, *Tarifs pour les certificats d'autorisation*, ligne 7), est modifié en ajoutant les mots « ... d'au plus mille cinq cents (1 500) mètres cubes » à la suite des mots « Ouvrage de remblai ou de déblai ».

ARTICLE 4

L'article 2.1, alinéa 1), tableau 3, *Tarifs pour les certificats d'autorisation*, ligne 7.1), est modifié en remplaçant les mots « ... de trois cents (300) mètres cubes et plus » par les mots « ... de plus de mille cinq cents (1 500) mètres cubes ».

ARTICLE 5

L'article 2.1, alinéa 1), tableau 3, *Tarifs pour les certificats d'autorisation*, ligne 7.1,) est modifié en remplaçant les mots « 100 \$ (5)(6) et s'ajoute 0,30 \$ pour chaque mètre cube de remblai ou de déblai (5)(6) » par les mots « 100 \$ et s'ajoute 0,30 \$ pour chaque mètre cube de remblai ou de déblai, dépassé les premiers mille cinq cents (1 500) mètres cubes (5)(6) ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 4 février 2020.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2020-02-47 Adoption du Règlement numéro 2016-148-2 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2016-148-2 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-148-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2016-148 AFIN D'INSCRIRE LA PINÈDE À L'INTÉRIEUR D'UNE AIRE DE CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement portant sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin :

- d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale;
- de modifier l'annexe 6 intitulée Plan des affectations du sol;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jules Morin lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 4 février 2020;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2016-148-2 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

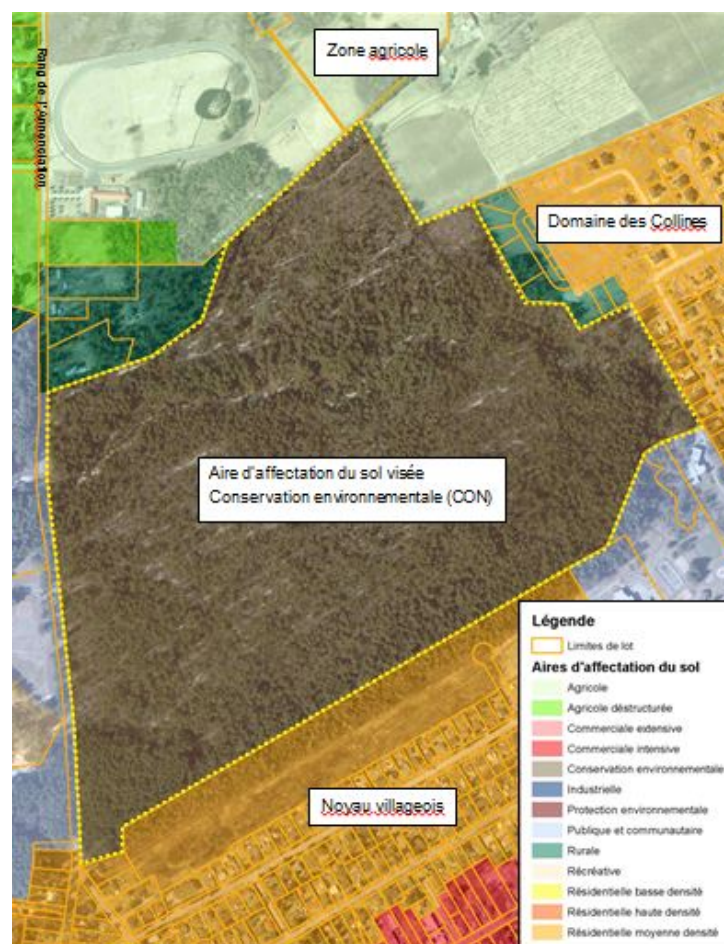
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2016-148-2 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale ».

ARTICLE 3

Les plans des affectations du sol (1 de 2) et (2 de 2), figurant à l'annexe 6, sont modifiés pour inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire d'affectation du sol de type « Conservation environnementale (CON) ». La nouvelle aire d'affectation du sol « Conservation environnementale (CON) » est créée à même l'aire d'affectation du sol « Rurale (RU) » et est située au nord du noyau villageois, à l'est du rang de l'Annonciation, au sud de la zone agricole décrétée et à l'ouest du domaine des Collines, le tout illustré comme suit :



ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 4 février 2020.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2020-02-48 Adoption du Règlement de concordance numéro 2016-149-9 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une zone de conservation environnementale

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une zone de conservation environnementale;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le Règlement de concordance numéro 2016-149-9 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une zone de conservation environnementale.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2016-149-9

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE
NUMÉRO 2016-149 AFIN D'INSCRIRE LA PINÈDE À L'INTÉRIEUR
D'UNE ZONE DE CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin :

- d'inscrire la Pinède à l'intérieure d'une zone de conservation environnementale;
- de modifier l'annexe A en modifiant les plans de zonage (1 de 3), (2 de 3) et (3 de 3) pour créer la nouvelle zone de conservation environnementale CON-2 à même la zone RU-16;
- de modifier l'annexe B par l'ajout de la grille des usages et normes CON-2 à la suite de la grille des usages et normes CON-1;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 4 février 2020;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, car il s'agit d'un règlement de concordance au Règlement 2016-148-2 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement de concordance numéro 2016-149-9 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une zone de conservation environnementale et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement de concordance numéro 2016-149-9 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une zone de conservation environnementale ».

ARTICLE 3

Les plans de zonage (1 de 3), (2 de 3) et (3 de 3), figurant à l'annexe A, sont modifiés pour créer la nouvelle zone de conservation environnementale CON-2 à même la zone RU-16. La nouvelle zone CON-2 est délimitée par les zones PC-6, RM-4, RM-5, RM-14, RM-15, PC-15, PC-16 et PC-17 au sud, par la zone PC-5 à l'ouest, par les zones RU-15, A-8 et RU-16 au nord et par les zones RU-15 et RM18 à l'est, le tout illustré comme suit :



ARTICLE 4

L'annexe B intitulée « Grilles des usages et normes » est modifiée par l'ajout de la grille des usages et normes CON-2, à la suite de la grille des usages et normes CON-1, comme suit :

GRILLE DES USAGES ET NORMES

ZONE : CON-2



Municipalité d'Oka

CLASSES D'USAGES									
H : HABITATION									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
C : COMMERCE									
C1 : Commerce de détail									
C2 : Services professionnels et spécialisés									
C3 : Commerce artériel léger									
C4 : Commerce artériel lourd									
C5 : Commerce pétrolier									
C6 : Commerce de récréation intérieur									
C7 : Commerce de récréation extérieur									
C8 : Commerce et service à caractère distinctif									
C9 : Commerce de restauration									
C10 : Commerce d'hébergement									
I : INDUSTRIE									
I1 : Industrie légère									
I2 : Industrie lourde									
I3 : Extraction									
A : AGRICULTURE									
A1 : Agriculture									
A2 : Élevage									
A3 : Sylviculture									
A4 : Fermette									
A5 : Para-agricole									
P : PUBLICQUE ET COMMUNAUTAIRE									
P1 : Communautaire de voisinage									
P2 : Communautaire d'envergure									
P3 : Communautaire récréatif									
P4 : Utilité publique légère									
P5 : Utilité publique moyenne									
P6 : Utilité publique lourde									
PRO : PROTECTION ENVIRONNEMENTALE									
PRO1 : Protection environnementale									
CON : CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE									
CON1 : Conservation environnementale	•								
USAGES SPÉCIFIQUES									
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement exclus									
NORMES SPÉCIFIQUES									
STRUCTURE DU BÂTIMENT									
Isolée	•								
Jumelée									
Contiguë									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
Largeur minimale (m)									
Superficie d'implantation au sol (min / max) (m²)									
Hauteur en étage (s) (min / max)	1 / 2								
Rapport bâti/terrain maximal (%)	10								
MARGES									
Avant minimale (m)	10								
Latérale minimale (m)	10								
Latérales totales minimales (m)	20								
Arrière minimale (m)	10								
NORMES DE LOTISSEMENT D'UN LOT NON DESSERVI									
LOTS HORS CORRIDOR ÉCOLOGIQUE									
Superficie minimale (m²)	10000								
Largeur minimale (m)	100								
Profondeur moyenne minimale (m)	100								
LOTS À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR ÉCOLOGIQUE									
Superficie minimale (m²)	10000								
Largeur minimale (m)	100								
Profondeur moyenne minimale (m)	100								
DIVERS									
Espace naturel (%)	90								
PIIA									
Zone de contraintes	•								
Raccordement aux services publics	•								
Projet intégré									
Notes spéciales									
NOTES								AMENDEMENTS	
								N° de régl.	Date

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 4 février 2020.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2020-02-49 Adoption du Règlement numéro 2016-150-1 modifiant le Règlement concernant le lotissement numéro 2016-150 afin de modifier les mesures d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement concernant le lotissement numéro 2016-150 afin de modifier les mesures d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2016-150-1 modifiant le Règlement concernant le lotissement numéro 2016-150 afin de modifier les mesures d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-150-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE LOTISSEMENT NUMÉRO 2016-150 AFIN DE MODIFIER LES MESURES D'EXEMPTION SUR L'APPLICATION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement concernant le lotissement numéro 2016-150 afin de modifier les mesures d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 4 février 2020;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2016-150-1 modifiant le Règlement concernant le lotissement numéro 2016-150 afin de modifier les mesures d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2016-150-1 modifiant le Règlement concernant le lotissement numéro 2016-150 afin de modifier les mesures d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement ».

ARTICLE 3

L'article 5.1, alinéa 1), est modifié par l'ajout du paragraphe 7) à la suite du paragraphe 6), comme suit :

- 7) à une opération cadastrale visant à créer deux lots temporaires dans le but de procéder à un échange de terrains, et ce, pourvu qu'un projet de remembrement soit présenté simultanément.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 4 février 2020.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2020-02-50 Adoption du Règlement numéro 2016-151-3 modifiant le Règlement concernant la construction numéro 2016-151 afin de modifier des dispositions relatives au raccordement à l'égout pluvial et aux fondations

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement concernant la construction numéro 2016-151 afin de modifier des dispositions relatives au raccordement à l'égout pluvial et aux fondations;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2016-151-3 modifiant le Règlement concernant la construction numéro 2016-151 afin de modifier des dispositions relatives au raccordement à l'égout pluvial et aux fondations.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-151-3

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION
NUMÉRO 2016-151 AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS
RELATIVES AU RACCORDEMENT À L'ÉGOUT PLUVIAL ET AUX
FONDATIONS**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement concernant la construction numéro 2016-151 afin :

- d'exiger, dans le cas d'une reconstruction, le raccordement à l'égout pluvial, lorsque le service est présent dans la rue;
- d'autoriser les bâtiments accessoires d'au plus vingt (20) mètres carrés sans fondation de type dalle monolithique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Steve Savard lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 4 février 2020;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2016-151-3 modifiant le Règlement concernant la construction numéro 2016-151 afin de modifier des dispositions relatives au raccordement à l'égout pluvial et aux fondations et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2016-151-3 modifiant le Règlement concernant la construction numéro 2016-151 afin de modifier des dispositions relatives au raccordement à l'égout pluvial et aux fondations ».

ARTICLE 3

Le dernier alinéa de l'article 4.2.1 est abrogé.

ARTICLE 4

L'article 4.2.2, alinéa 1), est modifié en remplaçant les mots « quinze (15) » par les mots « vingt (20) ».

ARTICLE 5

L'article 4.2.2, alinéa 2), paragraphe 5), est modifié en remplaçant les mots « quinze (15) » par les mots « vingt (20) ».

ARTICLE 6

L'article 4.4.3, alinéa 3), est modifié en remplaçant les mots « , le tout, conformément au Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal » par la phrase « Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une reconstruction, le raccordement au réseau doit être refait conformément à l'alinéa 1) ou 2). ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 4 février 2020.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-149-10 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y apporter diverses modifications

Le conseiller Yannick Proulx donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2016-149-10 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y apporter diverses modifications relatives à l'implantation des piscines, la dimension des kiosques, le nombre de places des tables champêtres et le radon.

2020-02-51 Adoption du premier projet de Règlement numéro 2016-149-10 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y apporter diverses modifications

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y apporter diverses modifications;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le premier projet de Règlement numéro 2016-149-10 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y apporter diverses modifications.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du premier projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-149-10

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE NUMÉRO 2016-149 AFIN D'Y APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement concernant le zonage 2016-149 afin :

- de réviser les distances d'implantation des piscines par rapport aux fils électriques aériens;

- d'autoriser la construction de kiosques d'au plus 150 m² et d'au plus 8,25 mètres de haut pour les classes d'usages « Agricole (A) »;
- d'autoriser les tables champêtres de plus de 20 places;
- d'autoriser la construction de pavillons ou gloriette d'au plus 150 m² et d'au plus 8,25 mètres de haut pour la classe d'usages « Commerce (C) »;
- de réviser les normes relatives aux zones assujetties à des émissions de radon.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 février 2020;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 4 février 2020;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le _____ 2020;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le _____ 2020;

ATTENDU QUE ce présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2016-149-10 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y apporter diverses modifications et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2016-149-10 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y apporter diverses modifications ».

ARTICLE 3

L'article 6.3.9.3, alinéa 1), paragraphe 6) est modifié en remplaçant « 4,5 mètres » par « cinq (5) mètres ».

ARTICLE 4

L'article 6.3.9.3, alinéa 1), paragraphe 7) est modifié en remplaçant « 6,5 mètres » par « 7,5 mètres ».

ARTICLE 5

L'article 6.3.9.3, alinéa 1), paragraphe 8) est abrogé.

ARTICLE 6

L'article 7.4.8.4, alinéa 1) est modifié en remplaçant « cinq (5) mètres » par « 8,25 mètres ».

ARTICLE 7

L'article 7.4.8.5, alinéa 1) est modifié en remplaçant « vingt (20) mètres » par « cent cinquante (150) mètres ».

ARTICLE 8

L'article 7.4.10.2, alinéa 1), paragraphe 6) est modifié en remplaçant « 4,5 mètres » par « cinq (5) mètres ».

ARTICLE 9

L'article 7.4.10.2, alinéa 1), paragraphe 7) est modifié en remplaçant « 6,5 mètres » par « 7,5 mètres ».

ARTICLE 10

L'article 7.4.10.2, alinéa 1), paragraphe 8) est abrogé.

ARTICLE 11

L'article 9.8.5.6, alinéa 1) est modifié en remplaçant « soixante-dix (70) mètres carrés » par « cent cinquante (150) mètres carrés ».

ARTICLE 12

L'article 9.8.5.6, alinéa 2) est modifié en remplaçant « 6,25 mètres » par « 8,25 mètres ».

ARTICLE 13

L'article 9.8.10.3, alinéa 1) est modifié par l'ajout des mots « ...sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, et ce, conformément au *chapitre P-41.1, a.80 de la Loi sur la protection du territoire est des activités agricoles du Québec.* » à la suite de la phrase, « Un maximum de vingt (20) places assises est autorisé pour une table champêtre... ».

ARTICLE 14

L'article 12.4.1.1, alinéa 2), paragraphe 3) est modifié en remplaçant les mots « bâtiment projeté » par les mots « terrain vacant ».

ARTICLE 15

L'article 14.2.3, alinéa 1), paragraphe 5) est modifié en remplaçant le renvoi à l'article 9.8.15 par l'article 9.8.16.

ARTICLE 16

Le texte de l'article 14.6.1 est abrogé.

ARTICLE 17

L'article 14.6.1.1 intitulé « Zones assujetties à des émissions radon d'au plus 5 ppm eU » est ajouté à la suite de l'article 14.6.1 comme suit :

« 14.6.1.1 Zones assujetties à des émissions radon d'au plus 5 ppm eU

À l'intérieur d'une zone assujettie à des émissions de radon affectée par une radiométrie aérienne d'au plus 5 ppm eU, tel qu'illustré à l'annexe 4 du Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148, ainsi qu'à l'intérieur d'une zone de protection de un (1) kilomètre autour de la carbonatite, toute nouvelle construction accueillant un usage principal doit être pourvue d'un système de captage du radon, et ce, conformément au Code national du bâtiment. Lorsque les travaux de construction sont terminés, la concentration intérieure de radon doit être mesurée. Si la concentration intérieure mesurée de radon est supérieure à deux cents (200) becquerels par mètre cube (Bq/m^3), le système de captage doit être complété par des mesures appropriées d'atténuation tendant à ramener la concentration intérieure de radon à moins de deux cents (200) becquerels par mètre cube (Bq/m^3).

À l'intérieur d'une zone assujettie à des émissions de radon affectée par une radiométrie aérienne d'au plus 5 ppm eU, ainsi qu'à l'intérieur d'une zone de protection de un (1) kilomètre autour de la carbonatite, tous travaux d'agrandissement, de modernisation, de changement d'usages ou d'ajout d'usages d'un bâtiment principal doivent être précédés d'une mesure de concentration intérieure de radon. Si la concentration intérieure mesurée de radon est supérieure à deux cents (200) becquerels par mètre cube (Bq/m^3), des mesures appropriées d'atténuation du radon doivent être mises en place parallèlement à la réalisation des travaux, et ce, conformément au Code national du bâtiment. »

ARTICLE 18

L'article 14.6.1.2 intitulé « Zones assujetties à des émissions radon de 6 à 8 ppm eU » est ajouté à la suite de l'article 14.6.1.1 comme suit :

« 14.6.1.2 Zones assujetties à des émissions radon de 6 à 8 ppm eU

À l'intérieur d'une zone assujettie à des émissions de radon affectée par une radiométrie aérienne de 6 à 8 ppm eU, tel qu'illustré à l'annexe 4 du Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148, toute nouvelle construction accueillant un usage autre que la classe d'usages « Habitation (H) » est autorisée pourvu qu'un système de captage du radon soit aménagé, et ce, conformément au Code national du bâtiment. Lorsque les travaux de construction sont terminés, la concentration intérieure de radon doit être mesurée. Si la concentration intérieure mesurée de radon est supérieure à deux cents (200) becquerels par mètre cube (Bq/m^3), le système de captage doit être complété par des mesures appropriées d'atténuation tendant à ramener la concentration intérieure de radon à moins de deux cents (200) becquerels par mètre cube (Bq/m^3).

À l'intérieur d'une zone assujettie à des émissions de radon affectée par une radiométrie aérienne de 6 à 8 ppm eU, tous travaux d'agrandissement, de modernisation, de changement d'usages ou d'ajout d'usages d'un bâtiment principal doivent être précédés d'une mesure de concentration intérieure de radon. Si la concentration intérieure mesurée de radon est supérieure à deux cents (200) becquerels par mètre cube (Bq/m^3), des mesures appropriées d'atténuation du radon doivent être mises en place parallèlement à la réalisation des travaux, et ce, conformément au Code national du bâtiment.

De plus, tous travaux d'agrandissement, de modernisation, de changement d'usages ou d'ajout d'usages visant l'un ou l'autre des usages suivants à l'intérieur d'un bâtiment principal sont interdits :

- 1) habitation;
- 2) logement;
- 3) résidence pour personnes âgées;
- 4) résidence supervisée;
- 5) établissement d'hôtellerie, par exemple une auberge, un hôtel, un motel;
- 6) garderie, service de garde ou centre de la petite enfance;
- 7) édifice assujéti à l'application de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3).

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'une zone assujéti à des émissions de radon affectée par une radiométrie aérienne de 6 à 8 ppm eU, la reconstruction d'un bâtiment principal ayant été détruit, endommagé ou étant devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'un sinistre résultant d'une cause fortuite ou de quelque autre cause est autorisée pourvu qu'un système de captage du radon soit aménagé, et ce, conformément au Code national du bâtiment. Lorsque les travaux de construction sont terminés, la concentration intérieure de radon doit être mesurée. Si la concentration intérieure mesurée de radon est supérieure à deux cents (200) becquerels par mètre cube (Bq/m^3), le système de captage doit être complété par des mesures appropriées d'atténuation tendant à ramener la concentration intérieure de radon à moins de deux cents (200) becquerels par mètre cube (Bq/m^3). »

ARTICLE 19

L'article 14.6.1.3 intitulé « Zones assujétiées à des émissions radon de 9 ppm eU et plus » est ajouté à la suite de l'article 14.6.1.2 comme suit :

« 14.6.1.3 Zones assujétiées à des émissions radon de 9 ppm eU et plus

À l'intérieur d'une zone assujétiée à des émissions de radon affectée par une radiométrie aérienne de 9 ppm eU et plus, tel qu'illustré à l'annexe 4 du Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148, toute nouvelle construction ayant pour objet d'accueillir un usage principal est prohibé.

À l'intérieur d'une zone assujétiée à des émissions de radon affectée par une radiométrie aérienne de 9 ppm eU et plus, tous travaux d'agrandissement, de modernisation, de changement d'usages ou d'ajout d'usages d'un bâtiment principal doivent être précédés d'une mesure de concentration intérieure de radon. Si la concentration intérieure mesurée de radon est supérieure à deux cents (200) becquerels par mètre cube (Bq/m^3), des mesures appropriées d'atténuation du radon doivent être mises en place parallèlement à la réalisation des travaux, et ce, conformément au Code national du bâtiment.

De plus, tous travaux d'agrandissement, de modernisation, de changement d'usages ou d'ajout d'usages visant l'un ou l'autre des usages suivants à l'intérieur d'un bâtiment principal sont interdits :

- 1) habitation;
- 2) logement;
- 3) résidence pour personnes âgées;
- 4) résidence supervisée;
- 5) établissement d'hôtellerie, par exemple une auberge, un hôtel, un motel;
- 6) garderie, service de garde ou centre de la petite enfance;
- 7) édifice assujéti à l'application de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3).

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'une zone assujettie à des émissions de radon affectée par une radiométrie aérienne de 9 ppm eU et plus, la reconstruction d'un bâtiment principal ayant été détruit, endommagé ou étant devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'un sinistre résultant d'une cause fortuite ou de quelque autre cause est autorisée pourvu qu'un système de captage du radon soit aménagé, et ce, conformément au Code national du bâtiment. Lorsque les travaux de construction sont terminés, la concentration intérieure de radon doit être mesurée. Si la concentration intérieure mesurée de radon est supérieure à deux cents (200) becquerels par mètre cube (Bq/m³), le système de captage doit être complété par des mesures appropriées d'atténuation tendant à ramener la concentration intérieure de radon à moins de deux cents (200) becquerels par mètre cube (Bq/m³). »

ARTICLE 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le _____ 2020.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2020-02-52 Acceptation définitive des travaux de fondation supérieure et de pavage de la rue Champlain, de la rue des Pèlerins et de la rue Belleville (lot 6 344 482)

CONSIDÉRANT l'acceptation provisoire des travaux aux termes de la résolution 2018-06-188;

CONSIDÉRANT qu'un certificat de réception définitive des ouvrages a été produit par la firme BSA Groupe Conseil inc. en date du 23 août 2019;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que toutes les déficiences ont été corrigées;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'acceptation définitive des travaux effectués par LEGD;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil procède à l'acceptation définitive des travaux de fondation supérieure et de pavage de la rue Champlain, de la rue des Pèlerins et de la rue Belleville (lot 6 344 482);

QUE ce Conseil autorise le remboursement du dépôt de garantie en lien avec le protocole 2013-02 au montant de 85 870 \$;

QUE ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, ainsi que la directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, l'acte de cession du lot 6 344 482 en faveur de la Municipalité d'Oka, l'acte de servitude de drainage pour le maintien, l'entretien et le remplacement du fossé de drainage aménagé sur les lots 5 701 310 et 5 699 143, ainsi que tout document donnant effet à la présente résolution.

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur général adjoint.

ADOPTÉE

2020-02-53 **Renouvellement du contrat de l'entreprise Patrouille canine Alexandre Roy pour la fourniture de services concernant le contrôle animalier pour une période de deux (2) ans**

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation 2018-11 pour la fourniture de services concernant le contrôle animalier;

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat à l'entreprise Patrouille canine Alexandre Roy aux termes de la résolution 2019-02-56;

CONSIDÉRANT que le contrat de service était valide pour une période de un (1) an comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, avec option de renouvellement pour un terme supplémentaire de deux (2) ans, et ce, aux mêmes termes et conditions que stipulé à l'article 2.4 du document d'appel d'offres 2018-11;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil renouvelle le contrat de l'entreprise Patrouille canine Alexandre Roy, pour la fourniture de services concernant le contrôle animalier pour une période de deux (2) ans comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021, et ce, aux mêmes termes et conditions que stipulé à l'article 2.4 du document d'appel d'offres 2018-11;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur général adjoint.

ADOPTÉE

2020-02-54 **Autorisation à la directrice générale à signer l'offre d'achat pour le lot 6 269 165 (Projet de revitalisation du noyau villageois – 36-36A, rue de L'Annonciation)**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2019-12-433 autorisant la mise en vente du lot 6 269 165;

CONSIDÉRANT qu'une offre d'achat a été reçue le 30 janvier 2020 au montant de 150 000 \$;

CONSIDÉRANT que ladite offre d'achat est conditionnelle à l'approbation du Conseil municipal;

Sur la proposition du conseiller Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte l'offre d'achat proposée ainsi que ses conditions;

QUE ce Conseil autorise la directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, l'offre d'achat pour la vente du lot 6 269 165, ainsi que tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

2020-02-55 **Achat d'une plaque vibrante pour la mini pelle Kubota de l'entreprise Centre Kubota des Laurentides au montant de 8 100 \$ plus les taxes applicables**

CONSIDÉRANT qu'une plaque vibrante est nécessaire pour effectuer la compaction des sols lors des travaux d'excavation et de remblai;

CONSIDÉRANT qu'actuellement la Municipalité doit louer une pelle mécanique supplémentaire munie d'une plaque vibrante pour effectuer lesdits travaux;

CONSIDÉRANT la soumission de l'entreprise Centre Kubota des Laurentides datée du 23 janvier 2020 au montant de 8 100 \$ plus les taxes applicables;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise l'achat d'une plaque vibrante pour la pelle mécanique Kubota KX-057-4 auprès de l'entreprise Centre Kubota des Laurentides au montant de 8 100 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée au Fonds de roulement et remboursable sur une période de 5 ans;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des travaux publics.

ADOPTÉE

2020-02-56 **Attribution d'un mandat à la firme Dec Enviro pour la surveillance laboratoire pour le projet de travaux de pavage et le projet de réfection des trottoirs 2020 au montant de 7 025 \$ plus les taxes applicables**

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la surveillance laboratoire lors des travaux de réfection de rues et de trottoirs qui auront lieu en 2020;

CONSIDÉRANT quatre (4) firmes ont été invitées à déposer une offre de service pour la surveillance laboratoire pour le projet de travaux de pavage et le projet de réfection des trottoirs pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT que trois (3) d'entre elles ont soumis un prix, excluant les taxes applicables, à savoir :

- | | |
|-----------------------|-------------|
| • DEC ENVIRO | 7 025,00 \$ |
| • LABORATOIRE GS INC. | 7 110,00 \$ |
| • SOLMATECH | 8 596,50 \$ |

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil attribue un mandat à la firme Dec Enviro afin de réaliser la surveillance de laboratoire, les divers tests en chantier et

l'approbation de la conformité des matériaux utilisés pour le projet de travaux de pavage et le projet de réfection des trottoirs au montant de 7 025 \$ plus les taxes applicables;

QUE ce Conseil autorise un montant supplémentaire totalisant 10 % de la valeur du contrat afin de pallier à des frais d'imprévus de chantier;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des travaux publics.

ADOPTÉE

2020-02-57 Attribution des mandats d'ingénierie à la firme Parallèle 54 Expert Conseil pour le projet de travaux de pavage et le projet de réfection des trottoirs 2020 au montant de 17 150 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire procéder à des travaux de pavage sur les rues Sainte-Thérèse, des Érables et sur le chemin des Ostryers en 2020;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire procéder à des travaux de réfection de trottoirs représentant 130 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que quatre (4) firmes ont été invitées à déposer une offre de service pour la réalisation des plans et devis et la surveillance chantier pour le projet de travaux de pavage et le projet de réfection des trottoirs;

CONSIDÉRANT que trois (3) d'entre elles ont soumis un prix excluant les taxes, à savoir :

	Travaux de pavage	Réfection des trottoirs	Total
Parallèle 54 Expert Conseil	9 400 \$	7 750 \$	17 150 \$
GBI	24 750 \$	18 375 \$	43 125 \$
Laurentides Experts-Conseils	16 550 \$	12 500 \$	29 050 \$

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil attribue les mandats pour la réalisation des plans et devis et la surveillance de chantier pour le projet de travaux de pavage et le projet de réfection des trottoirs à la firme Parallèle 54 Expert Conseil au montant de 17 150 \$ plus les taxes applicables;

QUE ce Conseil autorise un montant supplémentaire totalisant 10 % de la valeur du contrat pour pallier à des frais d'imprévus de chantier;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des travaux publics.

ADOPTÉE

2020-02-58 Autorisation au directeur des travaux publics de procéder à des travaux de revitalisation de la cuisine au

poste de la Sûreté du Québec pour un montant maximal de 2 425 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT que la cuisine du poste de la Sûreté du Québec nécessite plusieurs travaux de rénovation, notamment au niveau du plancher et des murs;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise le directeur des travaux publics à procéder aux travaux de revitalisation de la cuisine du poste de la Sûreté du Québec afin de réaliser les travaux de rénovation nécessaires au niveau du plancher et des murs pour un montant maximal de 2 425 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée à l'excédent de fonctionnement affecté – Dette SQ;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des travaux publics.

ADOPTÉE

2020-02-59 **Octroi d'un contrat à l'Entreprise M.R.Q. pour le lignage de rues 2020 au montant de 21 585,52 \$ plus les taxes applicables**

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au lignage routier et divers autres sites;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de l'Entreprise M.R.Q. datée du 23 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que l'Entreprise M.R.Q. maintient ses prix unitaires depuis 2016;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil octroi un contrat à l'Entreprise M.R.Q. pour la réalisation du lignage routier et divers autres sites pour l'année 2020 au coût de 21 585,52 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2020-02-60 Demande d'aide financière pour le projet de réfection du rang Sainte-Germaine dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Mesures particulières - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) – Dossier AIRRL-2018-507

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a pris connaissance des mesures particulières applicables exclusivement aux demandes d'aide financière complètes et admissibles reçues entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2020 dans le cadre des volets Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) et Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT que les mesures particulières ont préséance sur les modalités d'application des volets AIRRL et RIRL;

CONSIDÉRANT que le Ministère versera 90 % du montant de l'aide financière au comptant dans les meilleurs délais suivant la signature de la lettre d'annonce par le ministre;

CONSIDÉRANT que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée dans le mois suivant la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 janvier 2021**;

CONSIDÉRANT que le dernier versement est conditionnel à l'acceptation par le ministre de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT que le solde de l'aide financière, **s'il y a lieu**, fera l'objet d'un versement unique au comptant en fonction de la dépense réelle admissible sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'apparaissant à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka s'engage à rembourser sans délai le ministre des Transports du Québec (MTQ) pour les sommes versées en trop lorsque :

- ✓ le premier versement d'aide financière est supérieur à l'aide financière à verser déterminée à la section 4.7.2 (pour le volet RIRL) ou à la section 5.7 (pour le volet AIRRL);
- ✓ si le projet est annulé par le bénéficiaire ou reporté le ou après le **1^{er} janvier 2021**.

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère, **le cas échéant**;

CONSIDÉRANT que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce, et **au plus tard le 31 décembre 2020**, sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a choisi d'établir la source de calcul de l'aide financière sur :

- Estimation détaillée du coût des travaux
- ~~Offre de services (de gré à gré)~~
- ~~Bordereau de soumission de l'entrepreneur~~

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de cette résolution;

QUE ce Conseil confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

2020-02-61 **Demande d'aide financière pour les projets de réfection du rang Sainte-Sophie, de la montée Saint-Joseph et du rang de l'Annonciation dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Mesures particulières - Volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) – Dossiers RIRL-2018-825, RIRL-2018-826 et RIRL-2018-827**

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a pris connaissance des mesures particulières applicables exclusivement aux demandes d'aide financière complètes et admissibles reçues entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2020 dans le cadre des volets Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) et Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT que les mesures particulières ont préséance sur les modalités d'application des volets AIRRL et RIRL;

CONSIDÉRANT que le Ministère versera 90 % du montant de l'aide financière au comptant dans les meilleurs délais suivant la signature de la lettre d'annonce par le ministre;

CONSIDÉRANT que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée dans le mois suivant la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 janvier 2021**;

CONSIDÉRANT que le dernier versement est conditionnel à l'acceptation par le ministre de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT que le solde de l'aide financière, **s'il y a lieu**, fera l'objet d'un versement unique au comptant en fonction de la dépense réelle admissible sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'apparaissant à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka s'engage à rembourser sans délai le ministère des Transports du Québec (MTQ) pour les sommes versées en trop lorsque :

- ✓ le premier versement d'aide financière est supérieur à l'aide financière à verser déterminée à la section 4.7.2 (pour le volet RIRL) ou à la section 5.7 (pour le volet AIRRL);
- ✓ si le projet est annulé par le bénéficiaire ou reporté le ou après le **1^{er} janvier 2021**.

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère, **le cas échéant**;

CONSIDÉRANT que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce, et **au plus tard le 31 décembre 2020**, sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a choisi d'établir la source de calcul de l'aide financière sur :

- Estimation détaillée du coût des travaux
- ~~Offre de services (de gré à gré)~~
- ~~Bordereau de soumission de l'entrepreneur~~

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de cette résolution;

QUE ce Conseil confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

2020-02-62 **Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture à présenter une demande d'aide financière à la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes pour l'aménagement du terrain de tennis situé au parc Optimiste**

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire aménager son terrain de tennis situé au parc Optimiste en acrylique;

Sur la proposition du conseiller Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise la responsable du service des loisirs et de la culture, Mme Marie-Ève Maillé, à présenter une demande d'aide financière auprès de la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes pour l'aménagement du terrain de tennis situé au parc Optimiste;

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés à la responsable du service des loisirs et de la culture.

ADOPTÉE

Rapport mensuel pour le service des communications et du tourisme

Le conseiller Yannick Proulx présente le rapport mensuel pour le service des communications et du tourisme.

2020-02-63 **Acceptation de l'entente de service de Tourisme Basses-Laurentides relative à la gestion et l'organisation du Marché public d'Oka 2020, au montant de 11 470 \$ plus les taxes applicables**

CONSIDÉRANT que le Marché public d'Oka contribue à la revitalisation et à la vitalité du noyau villageois tout en offrant une offre touristique et économique à valeur ajoutée pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'expertise de Tourisme Basses-Laurentides pour l'organisation et la réalisation de Marchés publics;

CONSIDÉRANT que les frais de gestion et d'organisation de Tourisme Basses-Laurentides inclus le recrutement des exposants et la gestion des ententes, l'organisation et la gestion du site ainsi que l'animation hebdomadaire pour l'organisation et la réalisation du Marché public d'Oka;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte l'offre de service de Tourisme Basses-Laurentides pour l'organisation et la réalisation du Marché public d'Oka 2020;

QUE ce Conseil autorise le versement des frais de gestion de Tourisme Basses-Laurentides pour l'organisation et la réalisation du Marché public d'Oka, au montant de 11 470 \$ plus les taxes applicables en deux (2) versements égaux payables le 15 juin et le 1^{er} septembre 2020;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE ce Conseil autorise la responsable du service des communications et du tourisme, Mme Colette Beaudoin, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, ladite offre de service ainsi que tout document donnant effet à la présente résolution;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à la responsable du service des communications et du tourisme.

ADOPTÉE

2020-02-64 Octroi d'un contrat à l'entreprise Services graphiques Deux-Montagnes pour l'impression des six (6) éditions de l'Infolokal pour l'année 2020 au montant de 8 640 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT que quatre (4) entreprises ont été invitées à déposer une offre de service pour l'impression des six (6) éditions de l'Infolokal de la Municipalité d'Oka pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT que trois (3) d'entre elles ont soumis un prix pour une impression sur le fini Enviro 100-satin 100 % recyclé, excluant les taxes, à savoir :

Services graphiques Deux-Montagnes :	8 640 \$ + 80 \$ par insertion d'encart au besoin
Productions d'Imprimés Résultats inc. :	11 830 \$ + 75 \$ par insertion d'encart au besoin
Sortimage communications :	11 934 \$ + 250 \$ par insertion d'encart au besoin

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil octroie un contrat à l'entreprise Services graphiques Deux-Montagnes pour l'impression des six (6) éditions de l'Infolokal pour l'année 2020 au montant de 8 640 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à la responsable des communications et du tourisme.

ADOPTÉE

Rapport mensuel pour le service de la sécurité incendie pour le mois de décembre 2019

Le conseiller Steve Savard présente le rapport mensuel pour le service de la sécurité incendie pour le mois de décembre 2019.

2020-02-65 Autorisation au maire et à la directrice générale à signer l'entente de services pour la disposition de biens excédentaires entre la Municipalité d'Oka et le Centre de services partagés du Québec (Vente du camion secours du service de la sécurité incendie)

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire se départir du camion Ford F 550 de l'année 2004 portant le numéro d'unité 502 du service de la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT le Centre de services partagés du Québec (CSPQ) par le biais du Service de la gestion et de la disposition des biens (SGDB) fournit au client les services spécialisés ainsi que le personnel qualifié dans la gestion et la disposition des biens excédentaires;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, et la directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, l'entente de services pour la disposition de biens excédentaires ainsi que tout document donnant effet à la présente résolution.

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur du service incendie.

ADOPTÉE

2020-02-66 Autorisation de signature d'une entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec pour l'été 2020 – Parc national d'Oka

CONSIDÉRANT une demande datée du 20 janvier 2020 du parc national d'Oka afin d'obtenir les services de 4 policiers cadets pour la saison estivale 2020;

CONSIDÉRANT que les services de cadets sont offerts par la Sûreté du Québec via une entente de partenariat;

CONSIDÉRANT qu'une telle entente peut intervenir entre la Sûreté du Québec et une municipalité ou une MRC;

CONSIDÉRANT que le parc national d'Oka s'est engagé à payer la facture pour les services fournis par les cadets;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de cette résolution;

QUE ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, et la directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, l'entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec pour le parc national d'Oka pour l'été 2020, ainsi que tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

2020-02-67 Autorisation au directeur des services techniques de recourir à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de panneaux de traverses piétonnières et d'afficheurs de vitesses (Appel d'offres 2020-04)

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de panneaux de traverses piétonnières et d'afficheurs de vitesses;

CONSIDÉRANT que le document d'appel d'offres est terminé;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise le directeur des services techniques à recourir à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de panneaux de traverses piétonnières et d'afficheurs de vitesses;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2020-02-68 Appui à l'organisme Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides (PREL) pour l'édition 2020 des journées de la persévérance scolaire du 17 au 21 février 2020

CONSIDÉRANT que le décrochage scolaire est un phénomène complexe qui porte de lourdes conséquences au niveau individuel, régional et national;

CONSIDÉRANT que la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention d'un diplôme;

CONSIDÉRANT que le PREL est un organisme qui a pour mission de sensibiliser, de mobiliser et d'engager les jeunes, leur famille et l'ensemble des acteurs du milieu autour de la persévérance scolaire et de la réussite éducative;

CONSIDÉRANT que le PREL organise, du 17 au 21 février, l'édition 2020 des Journées de la persévérance scolaire et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation autour de la prévention de l'abandon scolaire;

CONSIDÉRANT que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

CONSIDÉRANT que ce Conseil est fier de valoriser l'éducation, la persévérance scolaire et l'importance des acteurs du milieu scolaire et communautaire;

CONSIDÉRANT que ce Conseil souhaite contribuer au développement d'actions municipales qui ont un impact positif sur la réussite éducative des jeunes de la Municipalité;

Sur la proposition du maire Pascal Quevillon, il est résolu à l'unanimité :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil déclare les 17, 18, 19, 20 et 21 février 2020 comme étant les Journées de la persévérance scolaire de notre Municipalité;

QUE ce Conseil appuie les Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides (PREL) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage afin de faire des Laurentides, une région persévérante qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.

ADOPTÉE

2020-02-69 **Nomination d'un remplaçant au conseil d'administration de l'Office régional d'Habitation**

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce Conseil désigne M. Yvan Patry pour siéger au conseil d'administration de l'Office régional d'Habitation.

ADOPTÉE

2020-02-70 **Demande à la Commission de la représentation électorale de reconduire la division en districts électoraux utilisée lors de l'élection générale de 2017**

CONSIDÉRANT que la Municipalité procède à la division de son territoire en districts électoraux tous les quatre ans;

CONSIDÉRANT que sa division actuelle en districts électoraux respecte les articles 9, 11 et 12 ou, selon le cas 12.0.1, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2);

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka procède à une demande de reconduction de sa division avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale;

CONSIDÉRANT que sa demande de reconduction est accompagnée du document prévu à l'article 12.1 et que ce document indique également le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur;

CONSIDÉRANT que la Commission de la représentation électorale transmettra à la Municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la Municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil la Municipalité d'Oka demande à la Commission de la représentation électorale de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à la reconduction de la division du territoire de la Municipalité en districts électoraux.

ADOPTÉE

2020-02-71 **Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires modifiée de M. Jérémie Bourque**

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 360.1 de la *Loi sur les Élections et référendums dans les municipalités* M. Bourque a déposé à la

directrice générale un changement dans sa déclaration des intérêts pécuniaires déposée à la séance ordinaire du Conseil du 5 novembre 2019, aux termes de la résolution 2019-11-407;

CONSIDÉRANT l'avis de changement, M. Bourque dépose une déclaration des intérêts pécuniaires modifiée dans le délai prescrit à l'article 360.1 de la *Loi sur les Élections et référendums dans les municipalités*;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil accepte le dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires modifiée de M. Jérémie Bourque.

ADOPTÉE

2020-02-72 Désaccord avec le projet de loi no 48, Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles, et demande au gouvernement du Québec de revoir son approche dans le cadre de la Réforme sur la fiscalité municipale

CONSIDÉRANT le dépôt à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 2019, du projet de loi n° 48, *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles*;

CONSIDÉRANT que le projet de loi aurait pour effet de plafonner l'évaluation foncière agricole;

CONSIDÉRANT que le projet aurait un impact direct important sur les finances des municipalités;

CONSIDÉRANT que le projet de loi représenterait une atteinte à l'autonomie municipale;

CONSIDÉRANT que le projet de loi induirait une iniquité entre les contribuables municipaux;

CONSIDÉRANT que pour récupérer les revenus fiscaux perdus, les municipalités devraient taxer davantage les autres classes de contribuables;

CONSIDÉRANT que le projet de loi favorisera les intégrateurs et donc le modèle d'agriculture industrielle;

CONSIDÉRANT que le projet de loi pourrait, à terme, contribuer à la dévitalisation des communautés agricoles et donc affecter l'occupation du territoire au Québec;

CONSIDÉRANT que ce projet de loi ne favorisera pas le développement des activités agricoles, un des fondements de la vitalité économique des régions du Québec;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec devrait adopter des politiques favorisant l'occupation du territoire plutôt que des réformes mal avisées qui affecteront le développement des régions;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité :

QUE le préambule fasse partie intégrante de cette résolution;

QUE la Municipalité d'Oka :

- **EXPRIME** son désaccord avec le projet de loi no 48 dans sa forme actuelle;
- **DEMANDE** au gouvernement d'entendre le message des municipalités du Québec et de s'engager plutôt dans une démarche commune avec les municipalités pour trouver une solution durable au problème de la fiscalité agricole;
- **TRANSMETTE** copie de la présente résolution aux membres de la Commission parlementaire de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale; au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, à la ministre responsable des Affaires autochtones, ministre responsable de la région des Laurentides et députée de Mirabel, Mme Sylvie D'Amours, au député de Mirabel, M. Simon Marcil, ainsi qu'à la Fédération québécoises des municipalités.

ADOPTÉE

Période de questions

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 20 h 1.

N'ayant pas de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 1.

2020-02-73 Levée de la séance

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE cette séance soit levée.

ADOPTÉE

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust,
Directrice générale

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Pascal Quevillon
Maire